

## **Le groupement d'intérêt public préfiguratif de l'Agence Nationale de la Recherche (ANR)**

Pour la mise en œuvre de la politique de recherche en France, pilotée par le ministère en charge de la recherche dans le cadre de la LOLF, le Gouvernement dispose de plusieurs types d'outils :

1. les subventions aux établissements de recherche publique (EPST, EPIC, universités...), certaines dans le cadre de contrats pluriannuels avec l'État ;
2. les crédits dits "incitatifs", qui financent les laboratoires publics ou les entreprises sur projet, après mise en compétition et évaluation scientifique ex-ante, sur des thématiques définies par le ministère ;
3. enfin les diverses dispositions législatives et réglementaires, comme le crédit d'impôt-recherche.

L'Agence Nationale de la Recherche (ANR), qui sera créée par la loi d'orientation et de programmation de la recherche (LOPR), traduit une double volonté du Gouvernement, parallèle au renforcement des moyens affectés aux organismes de recherche publique :

- faire émerger davantage de projets de recherche ambitieux sur des thématiques prioritaires ;
- optimiser l'utilisation du deuxième type d'outils mentionnés ci-dessus : le soutien aux projets de recherche sera accru et les modalités d'attribution des crédits incitatifs seront améliorées.

La mission principale de l'ANR sera de soutenir, dans le cadre de la politique nationale de recherche, le développement des recherche fondamentale et finalisée, l'innovation, le partenariat entre le secteur public et le secteur privé, et de contribuer au transfert des résultats de la recherche publique vers le monde économique, par le **financement de projets de recherche sélectionnés sur des critères d'excellence scientifique et technique**.

L'ANR est conçue comme une structure légère, dont l'activité opérationnelle sera conduite en forte interaction avec les établissements de recherche publique, les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises. Elle prendra la forme d'un établissement public autonome dont le statut et les missions seront arrêtés par la loi.

Compte tenu du calendrier d'élaboration de la LOPR et des délais nécessaires pour la création d'un établissement public, et afin d'éviter une interruption des actions incitatives conduites jusqu'en 2004 par le ministère en charge de recherche, une entité provisoire doit être constituée, début 2005, sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP). Ce groupement préfiguratif du futur établissement public sera appelé "Groupement d'intérêt public Agence Nationale de la Recherche" (GIP ANR). Il mettra en place une organisation et des méthodes de travail qui inspireront celles de l'établissement public.

La projet de loi de Finances pour 2005 prévoit que le GIP ANR sera doté, pour l'année 2005, de 350 M€ en crédits de paiement.

## **Principales caractéristiques du GIP ANR**

Les dispositions du projet de convention constitutive sont celles habituelles pour les GIP "recherche".

La composition du conseil d'administration reflète la volonté d'associer au pilotage du GIP ANR, les principaux acteurs de la recherche publique et le monde de l'entreprise :

- 6 représentants de l'État,
- 5 représentants d'organismes publics de recherche : CEA, CNRS, INRA, INRIA, INSERM,
- 1 représentant de la recherche universitaire,
- 1 représentant de l'ANVAR,
- 1 représentant de l'Association Nationale de la Recherche Technologique (ANRT).

L'État, principal contributeur, détient 52 % des droits de vote. Chacun des autres membres a un poids égal de 6 %.

Les crédits du GIP ANR permettront de prendre le relais de certaines actions conduites antérieurement dans le cadre du FNS et du FRT. En sus du financement de projets de recherche, qui mobilisera la plus grande partie de ses ressources en 2005, le GIP ANR reprendra divers engagements ou actions récurrentes du ministère délégué à la recherche précédemment pris en charge par ces deux fonds : concours national de création d'entreprises, participation française à Eurêka, mesures en faveur des jeunes chercheurs, chaires d'excellence, volet recherche des contrats de plan État-région... Le GIP ANR reprendra également en gestion la fonction de dotation en capital par l'État des fondations de recherche reconnues d'utilité publique. Il disposera, en 2005, des crédits non utilisés prévus à cet effet sur le Compte d'affectation spéciale des cessions de participations de l'État.

La comptabilité du GIP sera de droit privé.

L'effectif prévu à terme est d'environ 28 personnes, essentiellement affectées au pilotage scientifique des programmes et à la gestion administrative et financière.

## **Mode de fonctionnement du GIP ANR**

En raison du calendrier contraint, les orientations programmatiques et la répartition financière par thèmes seront préparés pour l'année 2005 par le ministère en charge de la recherche, responsable de la définition de la politique nationale de la recherche. A terme, il paraît souhaitable que le ministère s'appuie sur les recommandations d'un comité de haut niveau composé de scientifiques et d'acteurs socio-économiques et sur les résultats d'une concertation interministérielle validée par le CIRST, pour élaborer le cadrage budgétaire de l'établissement public ANR en lui précisant les grandes orientations programmatiques. Les modalités de cette concertation seront précisées dans le cadre de l'adoption de la loi d'orientation et de programmation de la recherche.

Pour ce qui concerne la gestion scientifique et administrative des programmes de recherche, le GIP ANR définira un cahier des charges pour l'élaboration des appels à projets et

l'organisation des procédures de sélection qui s'appuieront sur des comités ad hoc. Il fera procéder à l'évaluation *ex-post* des programmes.

Pour ses autres missions, les modalités de travail seront déterminées au cas par cas.

Le GIP ANR, structure légère, confiera, le plus souvent, la gestion de tout ou partie de ses programmes à des partenaires, qui ne seront pas nécessairement membres de son conseil d'administration. Quand il s'agira d'organismes de recherche, le GIP ANR sera particulièrement attentif à ce que soient respectées des règles d'organisation et de déontologie qui garantissent l'ouverture des programmes à toute la communauté scientifique concernée : autres organismes publics, universités, grandes écoles, hôpitaux, entreprises... Ces règles devront notamment préciser que l'organisme gestionnaire est minoritaire tant dans les comités d'attribution des soutiens individuels aux projets que dans les comités scientifiques d'évaluation. Les modalités de délégation de gestion de programme feront l'objet d'une convention entre le GIP ANR et le partenaire concerné, pour une durée limitée. L'organisation mise en place fera l'objet de contrôles.

## AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE

### BUDGET PREVISIONNEL 2005 (milliers d'euros)<sup>1</sup>

<b>DÉPENSES TTC</b>	
<i>Fonctionnement</i>	
Dont : Frais de personnel <sup>2</sup>	1 037
Autres <sup>3</sup>	367
Sous-total	<b>1 404</b>
<i>Investissement</i>	
Sous-total	<b>125</b>
<i>Frais de gestion externes des programmes</i>	
Sous-total	<b>15 953</b>
	<b>15953<sup>4</sup></b>
<i>Subvention aux laboratoires et aux entreprises</i>	
Sous-total	<b>332 518</b>
Total des dépenses	<b>350 000</b>

<b>RECETTES TTC</b>	
Dotation du Compte d'affectation spéciale	350 000
Total des recettes	<b>350 000</b>

<sup>1</sup> L'ANR ayant vocation à être transformée en établissement public en 2005, il n'est pas utile de faire des prévisions pour 2006 et 2007.

<sup>2</sup> Montée en puissance progressive des effectifs sur l'année 2005. Effectifs en ETP : 14 personnes.  
Effectif au 31/12/2005 : 28 personnes

<sup>3</sup> Hébergement gratuit dans les locaux du ministère délégué à la Recherche.

<sup>4</sup> Les frais de gestion (fonctionnement de l'agence + frais de gestion externe) représentent 5 % des dépenses totales.

19/11/2004

**Effectifs de l'ANR au 31/12/2005**

<b>Pôle de direction</b>		<b>3</b>
Directeur	1	
Communication	1	
International	1	
<b>Pôle administratif et financier</b>		
Secrétaire général	1	<b>7</b>
Cadres administratifs, y compris contrats de plan, concours de création d'entreprises, pôles de compétitivité etc.	2	
Service budgétaire et comptable	4	
<b>Pôle scientifique</b>		<b>12</b>
<b>Secrétariat</b>		<b>6</b>
<b>Total</b>		<b>28</b>

**PROJET 261104****CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
« AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE »****(GIP ANR)**

**CONSIDERANT** que le Gouvernement entend créer une Agence nationale de la recherche ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, dans l'attente de sa création, d'assurer la continuité du financement de projets et d'investissements dans les domaines considérés comme prioritaires par le Gouvernement ;

**CONSIDERANT** qu'à cette fin la loi de finances pour 2005 a prévu que le Compte d'affectation spéciale créé par l'article 71 modifié de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) puisse, en dépense, contribuer à des apports à un groupement d'intérêt public préfigurant une Agence nationale pour la recherche ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de son objet, ce groupement d'intérêt public doit être créé en application des dispositions des articles L. 341-1 à L.341-4 du code de la recherche, ensemble du décret n° 83-204 du 15 mars 1983 modifié par le décret n° 2000-1064 du 30 octobre 2000 et de l'arrêté du 30 octobre 2000.

**ENTRE :**

- l'Etat, à savoir le ministère chargé de l'enseignement supérieur, représenté par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère chargé de la recherche, représenté par le ministre délégué à la recherche,

**et**

- L'Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR), représentée par le président,
- Le Commissariat à l'énergie atomique (CEA), représenté par l'administrateur général,
- Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) , représenté par le directeur général,
- L'Institut national de la recherche agronomique (INRA), représenté par la présidente de l'Institut,
- L'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA), représenté par le président,
- L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), représenté par le directeur général,
- L'Association nationale de la recherche technique (ANRT), représentée par le président,

- L'Association de la CPU pour la Recherche (ACPUR), représentée par le président, ci-après désignés par « les membres »,

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **TITRE I. Nom - Objet - Siège - Durée**

#### **Article premier - Dénomination.**

Il est créé entre les membres un groupement dénommé « Groupement d'intérêt public Agence Nationale de la Recherche ».

Il est dénommé dans la convention comme étant « le GIP ANR » ou « le groupement ».

#### **Article 2 - Objet**

Le GIP ANR a pour objet de soutenir, dans le cadre de la politique nationale de recherche et des orientations fixées par le ministère chargé de la recherche, le développement des recherches fondamentale et appliquée, l'innovation et la création d'entreprises innovantes, le partenariat entre le secteur public et le secteur privé, et de contribuer au transfert technologique des résultats de la recherche publique vers le monde économique, par le financement de projets sélectionnés sur des critères d'excellence scientifique et technique. Il peut également faire des dotations en capital à des fondations de recherche reconnues d'utilité publique

A cet effet, le GIP ANR a pour mission de :

1° - mettre en place et piloter le dispositif de coordination et d'animation scientifique et technique nécessaire à son objet ;

2° - déterminer et financer les actions et programmes qui concourent à la réalisation de son objet.

3° - procéder ou faire procéder à l'évaluation et la sélection des projets présentés dans ce cadre par les organismes publics et privés de recherche, les établissements publics d'enseignement supérieur, les entreprises et les autres acteurs de la recherche et de l'innovation industrielles ;

4° - mettre en place les financements correspondant à la programmation annuelle, arrêtée par le ministère chargé de la recherche, d'opérations inscrites aux contrats de plans Etat-Régions ;

5° - mettre en place la procédure et les financements permettant la réalisation du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologie innovantes ;

Pour les actions ou programmes qu'il engage, le groupement s'appuie, en tant que de besoin, par voie de convention, sur des organismes et institutions, membres ou non du groupement.

S'agissant de l'encadrement des aides aux entreprises, le groupement engage ses opérations dans les conditions qui ont été notifiées à la commission européenne pour le Fonds de la recherche technologique.

**Article 3 - Siège**

Le siège du groupement est fixé au Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - 1, rue Descartes – 75005 PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

**Article 4 - Durée**

Le groupement est créé pour une période courant de la date de publication au *Journal officiel* de la décision d'approbation de la présente convention à la date d'entrée en vigueur des dispositions statutaires qui régiront l'Agence Nationale de la Recherche et au plus tard à la date de nomination de son directeur.

**TITRE II. Adhésion - Exclusion - Démission - Cession des droits****Article 5 : Adhésion**

Le groupement peut accepter de nouveaux membres par décision du conseil d'administration.

**Article 6: Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

**Article 7: Retrait**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime sous réserve qu'il ait notifié son intention avec un préavis de trois mois et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord du conseil d'administration.

**Article 8 : Cession de droits**

Toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord du conseil d'administration.

**TITRE III - Capital - contributions - moyens - gestion****Article 9 – Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

**Article 10 - Droits et obligations**

Les droits des membres du groupement sont les suivants :

- Etat	52 %
- CEA	6 %
- CNRS	6 %
- INRA	6 %
- INRIA	6 %
- INSERM	6 %
- ACPUR	6 %
- ANRT	6 %
- ANVAR	6 %

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes au conseil d'administration est proportionnel à ces droits statutaires.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 7 s'agissant du retrait.

## **Article 11 - Contribution des membres - moyens du groupement**

**11.1.** Pour lui permettre d'assurer ses dépenses propres de fonctionnement et d'équipement et pour la réalisation de ses missions, le GIP ANR dispose, entre autres ressources, d'apports financiers provenant du Compte d'affectation spéciale créé par l'article 71 modifié de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992).

**11.2.** Des contributions peuvent par ailleurs être fournies par les membres du groupement sous forme :

- de mise à disposition de personnels ;
- de mise à disposition de locaux ;
- de mise à disposition de matériel et de logiciels ;

et sous toute autre forme de participation, la valeur de ces contributions étant appréciée d'un commun accord par les membres, lors de sa création, puis, par la suite, par le conseil d'administration. Le montant des contributions financières est indépendant des droits inscrits à l'article 10.

Les locaux, les équipements, les logiciels, les autres moyens en matériels, mis à la disposition du groupement par les membres, restent la propriété de ceux-ci, sauf accord contraire entre les membres concernés et le GIP ANR.

Le GIP ANR peut disposer également de ressources extérieures, notamment de subventions de collectivités publiques, de dons et de legs.

**11.3** Tout équipement, matériel ou autre acquisition subventionnés, en tout ou partie, par le groupement est propriété du bénéficiaire de la subvention.

## **Article 12 - Personnel**

**12.1** - Dans la limite des effectifs autorisés par son conseil d'administration, le GIP ANR dispose de personnels relevant de l'une ou l'autre des catégories suivantes :



- personnels mis à la disposition par les membres en application de l'article 11.2 ou en dehors de ce cadre ;
- personnels des universités en position de délégation ou de mise à disposition ;
- personnels de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de tout établissement public, affectés, détachés ou mis à disposition ;
- personnels propres sur contrats relevant du droit du travail à durée déterminée ou à durée indéterminée.

N'entrent pas dans le quota des effectifs autorisés les personnes recrutées directement par le groupement pour des missions temporaires d'une durée inférieure à 6 mois.

**12.2** - Les personnels mis à la disposition du GIP ANR sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement. Leur employeur conserve la responsabilité du versement de leur rémunération, de leur couverture sociale, de leur avancement et de leur gestion.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- par décision du directeur du groupement ;
- à la demande du corps ou de l'organisme d'origine ;
- en cas de dissolution ou d'absorption de l'organisme d'origine,
- en cas de retrait ou d'exclusion de cet organisme.

Les personnels mis à la disposition du groupement conservent le statut de leur corps ou de leur organisme d'origine, en particulier le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles propres à ce statut.

**12.3** - Les conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels sont fixées par le conseil d'administration.

L'état des effectifs et le plan des recrutements proposés par le directeur du groupement, dans le cadre du budget annuel, sont soumis au conseil d'administration et à l'avis préalable du commissaire du Gouvernement et du contrôleur d'Etat.

Les contrats de travail sont signés par le directeur, qui en rend compte au conseil d'administration.

### **Article 13 - Programme et budget**

Le programme d'activité et le budget sont soumis chaque année à l'approbation du conseil d'administration par le directeur du groupement. Le budget distingue d'une part les dépenses propres au fonctionnement du groupement et d'autre part celles relatives aux actions qu'il est envisagé de subventionner et aux fondations qu'il est envisagé de doter en capital.

Si, après deux examens successifs, le programme d'activité et le budget n'ont pas été adoptés, le conseil d'administration décide de la suite à donner à l'activité du groupement.

### **Article 14 - Résultats financiers**

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes de l'exercice sur les charges correspondantes est reporté, si l'exercice est achevé et s'il y a lieu, sur l'exercice suivant ou, qu'il soit en cours ou achevé et si celle-ci est d'ores et déjà créée, sur l'Agence Nationale de la Recherche.

### **Article 15 - Tenue des comptes**

La tenue des comptes du GIP ANR est assurée, selon les règles de la comptabilité de droit privé, conformément à l'article 5 du décret du 15 mars 1983 susvisé. Un expert comptable et un commissaire aux comptes sont désignés par le conseil d'administration.

### **Article 16 - Contrôle économique et financier de l'Etat**

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières. Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social lui sont applicables.

Le contrôleur d'Etat nommé auprès du groupement participe de droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration du groupement. Il exerce un contrôle a posteriori, sur pièces et sur place, sur les actes conduisant à un engagement financier du groupement.

### **Article 17 - Commissaire du Gouvernement**

Un commissaire du Gouvernement est désigné par le ministre chargé de la recherche. Il est convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et a droit de regard sur l'ensemble des documents.

Il dispose par ailleurs d'un droit de veto suspensif de 15 jours sur les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives, réglementaires applicables et de la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement.

Il informe les autorités de tutelle dont relèvent les établissements publics participant au groupement.

## **TITRE IV - Administration et direction**

### **Article 18 - Assemblée générale**

Il n'est pas constitué d'Assemblée générale. Le conseil d'administration en tient lieu et place et en a toutes les compétences.

### **Article 19 - Conseil d'administration**

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

#### **19.1. Composition :**

Le conseil d'administration comprend :

- Pour l'Etat, trois représentants avec voix délibérative, dont deux désignés par le ministre chargé de la recherche et un désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur,

chacun pouvant être suppléé par une personne désignée dans les mêmes conditions ; un représentant avec voix consultative pour chacun des ministères chargés de la santé, de l'industrie et du budget.

- Pour les autres membres du groupement, l'administrateur général, le directeur général, président ou président directeur général ou son représentant nommément désigné.

Les voix des représentants de l'Etat ayant voix délibérative correspondent aux droits mentionnés à l'article 10 et sont indivises. Chacun des autres administrateurs dispose des voix correspondant aux droits mentionnés à ce même article.

En cas de changement de fonctions, de démission ou de décès d'un administrateur, celui-ci est immédiatement remplacé dans les mêmes conditions.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour frais de mission au président et aux administrateurs dans le cadre du budget voté.

## **19.2. Présidence**

Le conseil d'administration élit son président parmi les administrateurs, sur proposition du ministre chargé de la recherche. En cas de décès, de démission ou d'empêchement devenu définitif, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions.

Le président :

- convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an ;
- préside les séances du conseil. En son absence, le conseil désigne lui-même un président de séance ;
- arrête l'ordre du jour du conseil d'administration.

## **19.3 Fonctionnement**

Le conseil d'administration est convoqué par le président, à son initiative, ou à la demande motivée de l'un des membres du groupement. En cas de décès ou de démission du président ou d'empêchement de sa part supérieur à un mois, le conseil d'administration peut être convoqué par le commissaire du Gouvernement à la demande motivée de l'un des membres du groupement.

Aux convocations, doivent être joints l'ordre du jour et tous documents nécessaires, notamment les rapports du directeur et du commissaire du Gouvernement.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux signés du président. Elles sont adressées dans les quinze jours suivant leur adoption au ministre chargé de la recherche.

Les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du groupement. Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents.

Le directeur du groupement participe de droit aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Lorsque la nécessité s'impose, le président peut, sur un point de l'ordre du jour, de sa propre initiative ou à la demande de l'un des membres, inviter à participer aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative, toute personne dont l'avis est jugé utile pour éclairer les débats.

## **19.4 Attributions**

Les attributions du conseil d'administration sont les suivantes :

- a - adopter les modifications de la convention constitutive soumises à approbation administrative ;
- b - décider de la dissolution anticipée ou non du groupement et des mesures nécessaires à sa liquidation;
- c - admettre de nouveaux membres dans le groupement ;
- d - accepter le retrait d'un membre du groupement et en déterminer les modalités financières ;
- e - exclure un membre du groupement ;
- f - élire et mettre fin aux fonctions du président du conseil d'administration du groupement ;
- g - nommer et mettre fin aux fonctions du directeur du groupement ;
- h - arrêter le programme d'activité
- i - approuver le budget ;
- j - approuver les comptes et le rapport d'activité ;
- k - autoriser la conclusion de contrats dont le montant excède une somme qu'il détermine ;
- l - déterminer les effectifs nécessaires au groupement qu'il s'agisse des personnels mis à sa disposition, détachés ou des personnels propres et adopter le plan annuel de recrutement ;
- m - fixer les conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels propres du groupement et élaborer les règles de gestion, d'indemnisation et de sujétion de l'ensemble des personnels.
- o- d'une façon générale, donner toute directive pour le fonctionnement du groupement.

#### **19.5. Quorum**

Le conseil d'administration délibère valablement si les administrateurs disposant de la majorité des droits statutaires sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des droits statutaires.

#### **Article 20 - Directeur du groupement**

Le conseil d'administration désigne, sur proposition du ministre chargé de la recherche un directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci. Il peut, en tant que de besoin, déléguer sa signature à des personnels du groupement.

A chacune de ses réunions, il rend compte au conseil d'administration de l'activité du groupement, notamment de la passation d'accords de collaboration avec des organismes et sociétés extérieures au groupement. Par ailleurs, il tient à la disposition des administrateurs ainsi que du contrôleur d'Etat et du commissaire du Gouvernement un état mensuel d'exécution des dépenses dans le cadre du programme d'activité du groupement.

Le directeur du groupement le représente dans tous les actes de la vie civile. Il peut également, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, ester en justice.

#### **TITRE V - Dissolution - liquidation - conditions diverses**

### **Article 21 - Dissolution**

Le groupement est dissout de plein droit lors de la création de l'Agence Nationale de la Recherche et au plus tard à la date de nomination de son directeur.

Il peut être dissous :  
 - par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,  
 - par décision du conseil d'administration.

### **Article 22 - Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

Le conseil d'administration précise les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

### **Article 23 - Dévolution des biens**

Les biens, droits et obligations du GIP ANR seront dévolus lors de sa liquidation à l'Agence Nationale de la Recherche.

En cas de dissolution avant son terme pour d'autres raisons, les biens du groupement seront dévolus, suivant les règles déterminées par le conseil d'administration.

### **Article 24 - Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité conformément à l'article L. 341-4 du code de la recherche et du décret modifié n° 83-204 du 15 mars 1983.

**Fait à Paris, le**

Pour L'Etat,

Pour le ministère chargé de l'enseignement supérieur

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche

François FILLON

Pour le ministère chargé de la recherche

Le ministre délégué à la recherche

François D'AUBERT

Pour l'Agence nationale de valorisation  
de la recherche (ANVAR),

Le président

Jean-Pierre DENIS

Pour le Commissariat à l'énergie atomique (CEA)

L'administrateur général

Alain BUGAT

Pour le Centre national de la recherche  
scientifique (CNRS)

Le directeur général

Bernard LARROUTUROU

Pour l'Institut national de la recherche agronomique  
(INRA)

La présidente de l'Institut

Marion GUILLOU

Pour l'Institut national de recherche en  
informatique et en automatique (INRIA)

Le président

**Gilles KAHN**

Pour l'Institut national de la santé  
et de la recherche médicale (INSERM)

Le directeur général

Christian BRECHOT

Pour l'Association de la CPU pour la Recherche

Le président

Michel LAURENT

Pour l'Association nationale de la recherche technique  
(ANRT)

Le président

Jean-François DEHECQ